

N° 7020³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

du 2016 portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
sur le projet de loi et sur les projets de règlement grand-ducal
(3.11.2016)**RESUME STRUCTURE**

Selon la Chambre des Métiers, la réforme fiscale projetée comporte des éléments favorables pour l'Artisanat, en ce qu'elle stimule le pouvoir d'achat de ses clients, allège la charge fiscale des PME artisanales et devrait faciliter la transmission des entreprises. Dans une perspective globale, cependant, les mesures sont insuffisantes pour attirer des investisseurs étrangers, alors que les finances publiques, la viabilité de notre modèle social et l'activité de l'Artisanat dépendent en grande partie du développement de la place financière.

L'un des principaux objectifs de la réforme est d'atténuer la charge fiscale afin d'augmenter le pouvoir d'achat des ménages à revenus modestes et moyens. C'est ainsi que le barème d'imposition est adapté en vue d'atténuer la progressivité de l'impôt.

En principe, la Chambre des Métiers peut souscrire à cet objectif, alors que l'activité de l'Artisanat dépend, dans une large mesure, de la demande des particuliers. Si la réforme améliore leur pouvoir d'achat, ceci devrait donc stimuler la marche des affaires des entreprises artisanales.

Néanmoins, la relation entre ces deux paramètres est loin d'être mécanique, puisque l'effet de la réduction de la charge fiscale des ménages sur l'activité économique dépend également de leur propension à épargner. Il ne faut par ailleurs pas perdre de vue que la politique de stimulation du pouvoir d'achat a des limites dans un pays de la taille du Luxembourg, et ce, en raison des effets de „fuite“.

Malgré ces limites cependant, la diminution de l'impôt à charge des ménages devrait avoir un impact global positif sur l'Artisanat, ce dont la Chambre des Métiers se félicite.

Concernant le volet de la compétitivité, la Chambre des Métiers accueille favorablement la baisse de la charge fiscale des entreprises artisanales qui touche tant celles tombant sous le champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (p. ex. les entreprises individuelles) que celles imposables au titre de l'impôt sur le revenu des collectivités. Pour ce qui est de cette dernière catégorie, la réforme est avant tout favorable pour les PME réalisant des revenus „modestes“.

La moindre imposition des bénéficiaires confèrera aux entreprises plus de moyens propres qu'elles pourront utiliser afin de les investir pour maintenir, voire renforcer leur compétitivité.

Dans ce même contexte, la Chambre des Métiers ne peut qu'approuver l'adaptation des taux de la bonification d'impôt pour investissements, en ce qu'elle devrait également inciter les chefs d'entreprises à investir.

En ce qui concerne la transmission d'une entreprise individuelle, la Chambre des Métiers se réjouit de ce que la réforme fiscale tend à lever un obstacle à la reprise d'une entreprise, en ce sens que le repreneur potentiel se trouve très souvent dans l'impossibilité de lever des fonds suffisants pour acquérir également l'immeuble d'exploitation et que le cédant qui voudrait conserver la propriété de celui-ci est fiscalement „pénalisé“. Cette situation mène à des blocages que l'immunisation projetée des plus-values sur les immeubles permet d'éviter.

Au niveau de l'accès au logement, la Chambre des Métiers approuve avant tout la moindre imposition temporaire des plus-values sur la cession d'immeubles qui devrait accroître l'offre de logements. Si elle peut également approuver les autres mesures, elle estime cependant plus efficace les instruments visant à augmenter l'offre de logements que ceux ayant pour objectif de „subventionner“ la demande.

Sur le plan de l'imposition des voitures de service, la Chambre des Métiers est en mesure d'approuver l'introduction de taux qui sont fonction de critères écologiques, et ce, en vue d'encourager l'acquisition de véhicules plus respectueux de l'environnement.

Même s'il existe, aux yeux de la Chambre des Métiers, des instruments plus efficaces et plus „sociaux“ que l'„abattement pour mobilité durable“ à introduire – en l'occurrence l'attribution d'une prime pour les particuliers se décidant pour l'acquisition d'une voiture peu polluante, elle est en mesure de l'approuver.

L'augmentation de la valeur maximale des chèques repas pouvant être accordés en exonération d'impôts devrait par ailleurs donner un coup de pouce au secteur de l'Horeca et des entreprises artisanales de l'„alimentation“.

A relever que la réforme fiscale se distingue par une certaine sélectivité sociale en liant l'octroi et le montant des crédits d'impôt au revenu des contribuables.

Cependant, les mesures fiscales prévues au niveau des personnes physiques risquent d'avoir un effet défavorable sur les finances publiques de par leur ampleur et à cause des phénomènes de fuite de pouvoir d'achat. Sur ce plan, la Chambre des Métiers s'était attendue à une réforme générant un moindre déchet fiscal, alors que dans une première phase, les responsables politiques annonçaient une réforme fiscale neutre du point de vue des finances publiques.

Par ailleurs, le budget de l'Etat central présente d'ores et déjà, et malgré une conjoncture très favorable, un déficit, ce qui signifie implicitement que les mesures sont financées à travers la dette publique.

D'un point de vue économique, la Chambre des Métiers regrette que le Gouvernement mène une politique pro-cyclique. En phase de croissance économique élevée, l'Etat diminue la charge fiscale. La réforme risque donc de lui enlever un levier d'action important pour soutenir l'économie lors d'un cycle économique bas. Il faut garder à l'esprit que tôt ou tard la croissance économique faiblira, ce qui détériorera inéluctablement l'état des finances publiques.

Par ailleurs, si les mesures fiscales annoncées au niveau des personnes morales sont favorables pour l'Artisanat, elles risquent d'être inefficaces pour garder le Luxembourg suffisamment attractif aux yeux des investisseurs étrangers, surtout dans la mesure où un certain nombre d'Etats européens ont annoncé une baisse du taux d'imposition nominal des entreprises, même si beaucoup envisagent parallèlement un élargissement de l'assiette imposable.

Or, l'évolution des finances publiques et la pérennité d'un modèle social généreux, tout comme le développement de l'Artisanat, dépendent en grande partie de la prospérité du secteur financier. Selon la Chambre des Métiers, il est par conséquent primordial que, dans l'intérêt du pays, la place financière soit compétitive, non seulement sur le plan des compétences de ses dirigeants et de leur personnel, mais également au niveau fiscal.

Finalement, la Chambre des Métiers s'oppose fermement au principe d'après lequel les administrateurs et gérants puissent être poursuivis sans qu'une faute personnelle ne puisse leur être reprochée, simplement parce qu'ils n'auraient pas personnellement vérifié la conformité des déclarations fiscales, qu'ils ne se seraient pas personnellement occupés de la suffisance des liquidités ou qu'ils n'auraient pas veillé à ce que le paiement soit effectivement réalisé.

La notion de responsabilité des dirigeants devrait toujours être liée à un comportement fautif sinon à décourager sensiblement l'esprit d'entrepreneuriat au Luxembourg.

Dans le cadre des réflexions actuellement menées, la Chambre des Métiers invite également le Gouvernement à introduire d'autres mesures ponctuelles, absentes de la présente réforme, notamment l'instauration d'une réserve immunisée d'impôts pour investissements et d'un amortissement accéléré pour la rénovation énergétique.

Par sa lettre du 25 juillet 2016, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et des avant-projets de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

*

1. REFORME FISCALE: L'ARTISANAT PONCTUELLEMENT SATISFAIT

Dans son appréciation générale de la réforme fiscale projetée, la Chambre des Métiers décèle, d'un côté, des éléments positifs, tels que l'impulsion favorable qu'elle devrait avoir sur l'activité de certains secteurs économiques ou la réduction de la charge fiscale des entreprises, et, d'un autre côté, des impacts négatifs, ceci surtout en ce qui concerne ses retombées sur l'évolution des finances publiques.

1.1. Un stimulus pour l'activité de l'Artisanat

L'un des principaux objectifs de la présente réforme fiscale est d'atténuer la charge fiscale des contribuables-personnes physiques afin d'augmenter le pouvoir d'achat des ménages à revenus modestes et moyens. C'est ainsi que le barème d'imposition est adapté en vue d'atténuer la progressivité de l'impôt dans les premières tranches de revenu et que des taux maxima de 41% et de 42% seront introduits.

En principe, la Chambre des Métiers peut souscrire à cet objectif, puisque l'activité de l'Artisanat dépend dans une large mesure de la demande des particuliers. Si la réforme améliore leur pouvoir d'achat, ceci devrait donc stimuler la marche des affaires des entreprises artisanales.

Or, la relation entre ces deux paramètres est loin d'être mécanique. Tout d'abord, l'effet de la réduction de la charge fiscale des ménages sur l'activité économique dépend également de leur propension à épargner: si les consommateurs épargnaient une part plus ou moins importante du „gain fiscal“, l'impact sur l'Artisanat serait logiquement moindre.

Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue le fait que la politique de stimulation du pouvoir d'achat a des limites dans un pays de la taille du Luxembourg. Quelques données permettent d'illustrer l'effet de „fuite“:

- 9,5 milliards d'euros de salaires sont perçus par les non-résidents qui dépensent seulement une partie de leur revenu au Luxembourg,
- 45% des pensions sont transférées à l'étranger,
- 1,2 milliard d'euros sont dépensés par les résidents luxembourgeois à l'étranger.

Malgré ces limites, la diminution de l'impôt à charge des ménages devrait avoir un impact global positif sur l'Artisanat.

Concernant le volet de la compétitivité, la Chambre des Métiers accueille favorablement la baisse de la charge fiscale des entreprises artisanales qui touche tant celles tombant sous le champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (p. ex. les entreprises individuelles) que celles imposables au titre de l'impôt sur le revenu des collectivités.

Pour ce qui est de cette dernière catégorie, la Chambre des Métiers salue tout particulièrement la baisse du taux minimal de 20% à 15% et l'élargissement de la tranche de revenu à laquelle il s'applique, de 15.000 à 25.000 euros, ce alors que cette mesure est avant tout favorable pour les PME réalisant des revenus „modestes“.

La moindre imposition des bénéficiaires confèrera à ces entreprises plus de moyens propres qu'elles pourront utiliser afin de les investir dans leur outil de production et ainsi de maintenir, voire de renforcer leur compétitivité.

Dans ce même contexte, la Chambre des Métiers ne peut qu'approuver l'adaptation des taux de la bonification d'impôt pour investissements, en ce qu'elle devrait également inciter les chefs d'entreprises à procéder à des investissements susceptibles d'assurer, voire d'améliorer la position de leur entreprise.

En ce qui concerne la transmission d'une entreprise individuelle, la Chambre des Métiers se réjouit de ce que la réforme fiscale tend à lever un obstacle à la reprise d'une entreprise, en ce sens que le

repreneur potentiel se trouve très souvent dans l'impossibilité de lever des fonds suffisants pour acquérir également l'immeuble d'exploitation et que le cédant qui voudrait conserver la propriété de celui-ci est fiscalement „pénalisé“. Il est en effet imposé sur la plus-value de l'immeuble sans que l'opération ne lui ait apporté un revenu. Cette situation mène à des blocages que l'immunisation des plus-values sur les immeubles, telle que prévue par le présent projet de loi, permet d'éviter.

Au niveau de l'accès au logement, la Chambre des Métiers approuve avant tout la moindre imposition temporaire des plus-values sur la cession d'immeubles qui devrait accroître l'offre de terrains à bâtir et, par voie de conséquence, l'offre de logements. A signaler que cet élément de la réforme est mis en œuvre par la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs.

Si la Chambre des Métiers peut également approuver les autres mesures en matière de logement prévues par le présent projet, comme la hausse du plafond des intérêts débiteurs ou celle relative aux cotisations versées dans le cadre d'un contrat d'épargne-logement, elle estime cependant plus efficaces les instruments visant à augmenter l'offre de logements que ceux ayant pour objectif de „subventionner“ la demande.

Sur le plan de l'imposition des voitures de services, la Chambre des Métiers est en mesure d'approuver l'introduction de taux qui sont fonction de la motorisation et des émissions de CO₂, et ce en vue d'encourager l'acquisition de véhicules plus respectueux de l'environnement. A noter que le projet prévoit une période transitoire pour les contrats non-échus lors de l'entrée en vigueur de la réforme fiscale, pour lesquels le taux d'imposition actuel continue à s'appliquer.

De surcroît, il est à relever qu'à travers l'introduction de l'„abattement pour mobilité durable“, la réforme a pour vocation de promouvoir la mobilité durable. Même s'il existe, aux yeux de la Chambre des Métiers, des instruments plus efficaces et plus „sociaux“ qu'un abattement fiscal, en l'occurrence l'attribution d'une prime pour les particuliers se décidant pour l'acquisition d'une voiture peu polluante, elle est en mesure de l'approuver. Sur cette toile de fond, l'abolition de la prime CAR-e est à regretter.

L'augmentation de la valeur maximale des chèques repas pouvant être accordés en exonération d'impôts, devrait, selon la Chambre des Métiers, donner un coup de pouce au secteur de l'Horeca et au groupe de métiers artisanaux de l'„alimentation“ et endiguer quelque peu la „fuite“ de pouvoir d'achat.

A relever que la réforme fiscale se distingue par une certaine sélectivité sociale en liant l'octroi et le montant des crédits d'impôt aux revenus des contribuables, ce que la Chambre des Métiers salue.

1.2. Un effet défavorable sur les finances publiques

Par conséquent, les mesures prévues dans le cadre de la réforme fiscale comportent pour l'Artisanat une série d'éléments positifs, parmi lesquels il convient de citer surtout:

- la moindre imposition des bénéficiaires des entreprises, surtout des PME,
- la stimulation du pouvoir d'achat des ménages,
- la mesure encourageant l'augmentation de l'offre de logements,
- les dispositions facilitant la transmission d'entreprises, et
- la stimulation des investissements à travers l'adaptation de la bonification d'impôt y relative.

Cependant, les mesures fiscales prévues au niveau des personnes physiques auront un effet défavorable sur les finances publiques de par leur ampleur et à cause des phénomènes de fuite de pouvoir d'achat mentionnés ci-avant. Sur ce plan, la Chambre des Métiers s'était attendue à une réforme générant un moindre déchet fiscal, alors que dans une première phase les responsables politiques annonçaient une réforme fiscale neutre du point de vue des finances publiques.

Par ailleurs, le budget de l'Etat central présente d'ores et déjà, et malgré une conjoncture très favorable, un déficit, ce qui signifie implicitement que les mesures sont financées à travers la dette publique.

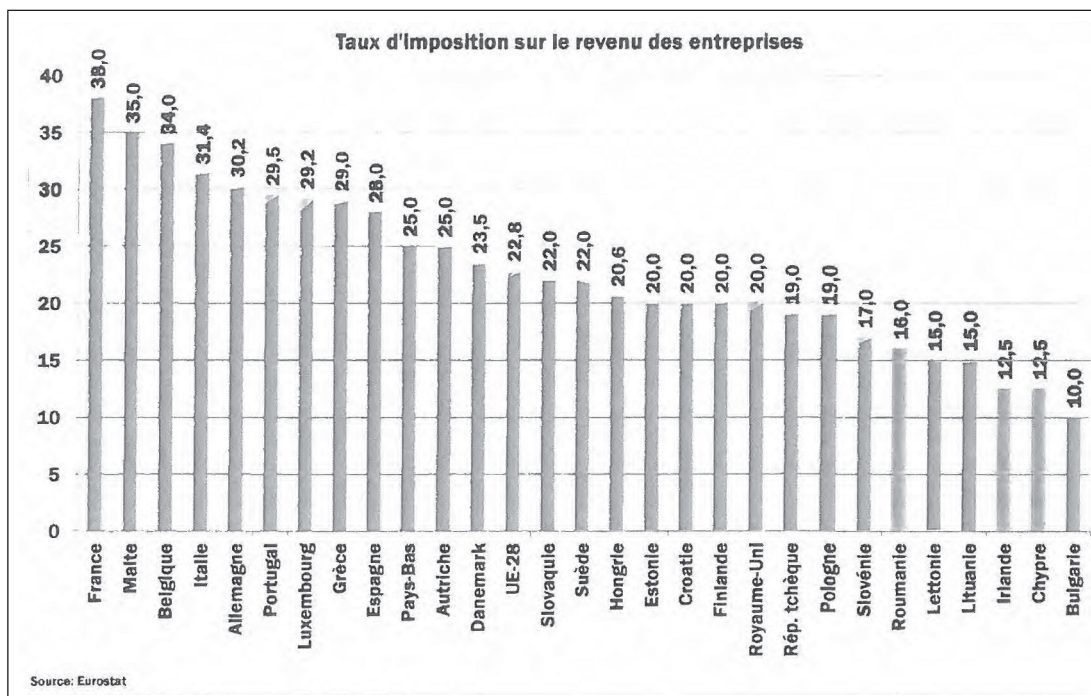
D'un point de vue économique, la Chambre des Métiers regrette que le Gouvernement mène une politique pro-cyclique. En phase de croissance économique élevée, l'Etat diminue la charge fiscale. La réforme risque donc de lui enlever un levier d'action important pour soutenir l'économie lors d'un cycle économique bas.

Ainsi, en 2009, un large „plan de conjoncture“ avait été lancé pour épauler l'économie, dans un contexte de récession, et ce à travers une panoplie de mesures, mais qui étaient essentiellement axées sur des allègements fiscaux significatifs en faveur tant des personnes physiques que des personnes morales et un relèvement de l'investissement public.

Il faut garder à l'esprit que tôt ou tard la croissance économique faiblira, ce qui mécaniquement détériorera, toutes autres choses restant égales par ailleurs, l'état des finances publiques par son impact négatif sur les recettes publiques et la hausse des dépenses, notamment celles liées à un taux de chômage plus élevé.

Par ailleurs, si les mesures fiscales annoncées au niveau des personnes morales sont favorables pour l'Artisanat, elles risquent d'être inefficaces pour garder le Luxembourg suffisamment attractif aux yeux des investisseurs étrangers et pour fidéliser les acteurs d'ores et déjà y implantés.

Dans cette lignée, il est à souligner qu'un certain nombre d'Etats européens ont annoncé une baisse du taux d'imposition nominal des entreprises, même s'il faut ajouter que beaucoup envisagent parallèlement à cette mesure un élargissement de l'assiette imposable. Le risque est donc bien réel que le site d'implantation du Luxembourg perde en attractivité et que les investisseurs étrangers s'orientent vers d'autres pays.



Or, l'évolution des finances publiques et la pérennité d'un modèle social généreux, tout comme le développement de l'Artisanat, dépendent en grande partie de la prospérité du secteur financier. Selon la Chambre des Métiers, il est par conséquent primordial que, dans l'intérêt du pays, la place financière soit compétitive, non seulement sur le plan des compétences de ses dirigeants et de leur personnel, mais également au niveau fiscal.

La Chambre des Métiers invite donc le Gouvernement à réfléchir à d'autres mesures ponctuelles, absentes de la présente réforme, notamment à l'instauration d'une réserve immunisée d'impôts pour investissements et d'un amortissement accéléré pour la rénovation énergétique.

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

2.1. Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR)

Ad article 1^{er}, 1^o

Ce point ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 1^{er}, 2^o

Le présent point introduit l'imposition individuelle optionnelle en distinguant entre deux types d'individualisation:

- l'individualisation pure: les deux conjoints voient leurs revenus déterminés individuellement,
- l'individualisation avec réallocation de revenus entre conjoints: il sera procédé, à moins que les deux conjoints ne demandent une réallocation divergente, d'office à une réallocation de revenus tendant à égaliser le revenu imposable ajusté imposable dans le chef de l'un et dans celui de l'autre des conjoints.

Ce point ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 1^{er}, 3^o

Le présent point vise à permettre au contribuable de différer dans le temps l'amortissement normal pour usure déductible au cours d'un exercice d'exploitation déterminé.

Ainsi, le contribuable a dorénavant le choix de ne pas déduire l'amortissement annuel (déterminé sur la base du prix d'acquisition ou de revient, de la valeur de récupération et de la durée usuelle d'utilisation) ou de déduire seulement une quote-part dudit montant. Lorsque le contribuable décide de ne pas déduire l'amortissement annuel ou de déduire seulement une quote-part dudit montant, il a la possibilité de déduire le montant non déduit au cours d'un des exercices d'exploitation suivants.

La Chambre des Métiers accueille favorablement cette modification qui introduit une flexibilité accrue dans le chef des contribuables en permettant de lisser le revenu imposable des entreprises. De ce fait, la mesure contribue à une charge fiscale plus stable.

Ad article 1^{er}, 4^o

Lors d'une transmission d'entreprise, il n'est pas rare que l'exploitant désire garder les immeubles affectés à son entreprise et qu'il ne transmette que les autres biens, tels les équipements, le stock de marchandises, etc. Il s'ensuit que les immeubles sont transférés au patrimoine privé de l'exploitant. Ce transfert déclenche la découverte des plus-values latentes inhérentes à ces immeubles, puisque l'évaluation des biens non cédés de l'actif net investi doit, lorsqu'ils sont transférés au patrimoine privé de l'exploitant, avoir lieu à la valeur estimée de réalisation. Vu l'augmentation du prix de l'immobilier au cours des dernières décennies, la valeur estimée de réalisation dépasse de manière substantielle la valeur comptable et l'exploitant est exposé à une charge fiscale conséquente sans néanmoins toucher la moindre contrepartie financière.

Le projet sous avis envisage de reporter l'imposition de cette plus-value latente si le repreneur de l'entreprise reprend les activités de l'exploitant et les exerce dans les immeubles ou parties d'immeubles de celui-ci.

La Chambre des Métiers ne peut qu'approuver la présente mesure en ce qu'elle devrait faciliter la continuité des entreprises et leur transmission soit à des membres de la famille, soit à des tierces personnes.

L'expérience montre que la transmission est, dans bien des cas, rendue difficile par la législation fiscale en vigueur. Ainsi, le repreneur potentiel ne dispose souvent pas des fonds nécessaires pour acquérir outre les équipements ou le fonds de commerce également l'immeuble de l'entreprise. Dans ce cas, le cédant potentiel qui garde la propriété de l'immeuble et la „transfère“ dans son patrimoine privé est obligé de découvrir les plus-values latentes et subit une charge fiscale importante bien qu'il n'ait pas perçu de revenu sur l'opération.

La Chambre des Métiers constate que les auteurs du projet prévoient deux conditions à l'immunité de ladite plus-value: d'une part, la reprise et la continuation par un autre contribuable de l'entre-

prise de l'exploitant qui arrête ses activités et, d'autre part, l'exercice par cet autre contribuable de ces activités dans les immeubles ou parties d'immeubles appartenant à l'exploitant.

Une question se pose néanmoins, d'après la Chambre des Métiers, dans l'hypothèse où le repreneur n'exerce pas la même activité dans l'immeuble appartenant à l'ancien exploitant, mais une activité apparentée. Concrètement, il faut se demander si l'immunité en cause reste applicable lorsque, par exemple, un boucher arrête ses activités et que le repreneur exerce dans l'immeuble appartenant au premier, l'activité de traiteur?

Par conséquent, la Chambre des Métiers demande à ce que le libellé du projet soit précisé pour généraliser l'application de la mesure également dans le cas où le repreneur exerce une activité apparentée à celle exercée par le cédant.

Ad article 1^{er}, 5^o

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 1^{er}, 6^o

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 1^{er}, 7^o

Le présent projet de loi prévoit de supprimer l'obligation actuelle de remboursement de l'épargne accumulée dans le cadre d'un contrat de prévoyance-vieillesse à concurrence de tout au plus 50% sous forme d'un capital et de la souscription ou la conversion, pour le solde, à un contrat d'assurance garantissant une rente viagère payable mensuellement.

Par le présent projet de loi, si le contribuable opte pour le remboursement intégral de l'épargne accumulée en tant que capital, l'imposition du capital se fera au demi-taux global conformément à l'article 131, alinéa 1, lettre c).

Si le contribuable opte pour le remboursement de l'épargne accumulée en tant que rente viagère payable mensuellement, l'imposition de la rente se fera conformément à l'article 96, alinéa 1^{er} ainsi que conformément à l'article 115, numéro 14a qui exempte une tranche de cinquante pour cent du montant des rentes viagères mensuelles résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse.

La Chambre des Métiers accueille favorablement ces modifications en ce qu'elles introduisent une flexibilité accrue pour le contribuable.

Ad article 1^{er}, 8^o

Dans le passé, les principes d'évaluation de la mise à disposition à titre gratuit ou à prix réduit d'une voiture de service que le salarié peut utiliser pour ses besoins privés ont été fixés par voie de circulaire du directeur de l'Administration des contributions directes. La valeur annuelle de l'avantage est fixée actuellement à 1,5% de la valeur du véhicule neuf.

Le Gouvernement est d'avis que l'avantage en nature forfaitaire devrait être utilisé afin de motiver les employeurs et les salariés à opter pour des voitures plus propres.

Dans cette optique, l'article 104, alinéa 3 est modifié afin qu'un règlement grand-ducal prévoie l'évaluation forfaitaire en fonction de critères écologiques.

Ainsi, le taux actuel de 1,5% sera remplacé par une fourchette allant de 0,5% à 1,8%, tout en exemptant la mise à disposition gratuite d'un cycle ou d'un cycle à pédalage assisté.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver ces modifications qui visent à encourager l'acquisition de véhicules moins polluants. Elle les commente plus en détail dans son avis relatif au règlement grand-ducal en cause.

Ad article 1^{er}, 9^o

Le présent projet de loi prévoit de regrouper sous une catégorie commune deux abattements avec un plafond unique annuellement déductible de 672 euros, à savoir:

- les intérêts débiteurs, déductibles en tant que dépenses spéciales jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 336 euros, dans le cadre de l'article 109, alinéa 1^{er}, numéro 1a;
- les primes et cotisations, prévues à l'article 111, alinéa 5, première phrase, pouvant être déduites en tant que dépenses spéciales jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 672 euros.

Si la Chambre des Métiers accueille favorablement la flexibilité accrue introduite par le plafond unique, elle constate que la limite de 672 € est inférieure au cumul du plafond des deux abattements actuels qui est de 1.008 €.

Ad article 1^{er}, 10°

Le projet sous avis exclut de la déductibilité en tant que dépenses spéciales les cotisations d'un nouveau contrat d'épargne-logement si l'affectation du capital accumulé durant 10 années en vertu du contrat précédent a été faite à des fins fiscalement non favorisées.

La Chambre des Métiers approuve cette disposition, alors qu'elle doit constater que dans bien des cas, ces contrats n'ont été contractés qu'en vue de réduire la charge fiscale des ménages sans que le capital accumulé soit investi par la suite dans le logement. De ce point de vue, le mécanisme était détourné de son objectif.

Indépendamment de l'âge du souscripteur, le plafond de déductibilité des primes versées sur un contrat d'épargne-logement est fixé actuellement à 672 euros par an dans le chef d'un contribuable isolé. Le présent projet de loi prévoit d'échelonner, en fonction de l'âge accompli du souscripteur au début de l'année d'imposition, les montants annuels maxima déductibles en tant que dépenses spéciales.

Pour les personnes âgées entre 18 et 40 ans, le plafond est désormais fixé à 1.344 €.

La Chambre des Métiers peut approuver cette modification, même si elle est d'avis que des mesures ayant pour objectif d'agir sur l'offre de logements sont plus efficaces.

Ad article 1^{er}, 11°

Actuellement le traitement fiscal des contrats de prévoyance-vieillesse est restrictif en ce qu'il prévoit le remboursement du capital accumulé de tout au plus la moitié de l'épargne accumulée, et la souscription ou la conversion, pour le solde, à un contrat d'assurance garantissant une rente viagère payable mensuellement.

Le projet entend donner au souscripteur le choix quant au mode de remboursement de l'épargne accumulée au cours du contrat de prévoyance-vieillesse. Il pourra choisir entre trois possibilités de remboursement, à savoir, soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère payable mensuellement, soit en tant que capital et rente viagère payable mensuellement de manière combinée.

Par ailleurs, la réforme prévoit un montant annuel unique déductible d'un montant de 3.200 euros en ne tenant plus compte de l'âge du souscripteur adulte.

Face aux défis du financement du régime de retraites légal à long terme, la Chambre des Métiers accueille favorablement toute mesure visant à rendre les contrats de prévoyance-vieillesse plus attractifs.

Ad article 1^{er}, 12°

A l'heure actuelle, la déductibilité des pertes réalisées au cours des exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 1990 est illimitée dans le temps et quant au montant.

Le projet de loi se propose de limiter le report de pertes en avant à 17 ans. Cette restriction ne s'applique toutefois qu'aux pertes subies au cours d'exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 2016. Ainsi, les pertes encourues au cours d'exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent reportables sans limitation dans le temps.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver la présente mesure, puisque la limite du report des pertes est fixée à 17 ans, ce qui fait que l'impact sur les entreprises artisanales devrait être marginal.

Ad article 1^{er}, 13°

Le projet de loi a pour objectif d'exempter les pensions d'orphelin de l'impôt sur le revenu.

Cette disposition ne soulève de la part de la Chambre des Métiers pas de commentaire particulier.

Par ailleurs, le projet de loi a pour objectif d'exempter de l'impôt sur le revenu une tranche de 50% du revenu net positif provenant de la location de biens qui sont mis à la disposition d'organismes conventionnés exerçant la gestion locative sociale.

Vu les besoins existant dans ce segment du marché du logement, la Chambre des Métiers peut approuver la mesure prévue.

Ad article 1^{er}, 14°

Le présent projet se propose de modifier le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques surtout en atténuant la progressivité des premières tranches de revenu.

Pour la tranche de revenu imposable ajusté dépassant 150.000 euros, il est proposé d'introduire deux nouveaux échelons avec un taux d'imposition de 41% respectivement de 42%.

Face à l'adaptation du tarif de l'impôt et comme énoncées aux considérations générales du présent avis, les réactions de la Chambre des Métiers sont plutôt mitigées. D'une part, elle contribuera à travers l'allègement fiscal qu'elle apportera pour beaucoup de ménages à une hausse de leur pouvoir d'achat, qui devrait avoir des retombées favorables sur l'activité de l'Artisanat. En outre, les entreprises artisanales soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques devraient bénéficier d'une réduction d'impôts. D'autre part, cependant, la réforme présente un „coût“ sensible qui aura pour effet de détériorer le solde budgétaire de l'Etat central et de creuser davantage le déficit public.

Ad article 1^{er}, 15°

Les modifications proposées visent à limiter la progressivité de l'impôt en classe 1a.

La Chambre des Métiers peut en principe approuver cette mesure.

Ad article 1^{er}, 16°

Concernant la modération d'impôt pour enfant, la modification proposée vise à introduire une base légale permettant de préciser au règlement grand-ducal afférent que tous les enfants communs de personnes vivant en ménage sans être mariées doivent se retrouver dans le même ménage fiscal afin d'éviter que des personnes imposables individuellement puissent se retrouver tous les deux en classe d'impôt 1a, et cumuler ainsi des avantages fiscaux qui ne sont pas accordés aux parents mariés imposables collectivement ou individuellement.

La Chambre des Métiers peut approuver cette mesure.

Ad article 1^{er}, 17°

Les pourcentages au tableau de l'article 127 servent à calculer la charge normale afin de déterminer l'abattement de revenu du fait de charges extraordinaires.

Suite à l'introduction par le présent projet de loi de l'option pour l'imposition individuelle des conjoints, il est nécessaire d'ajouter dans ce tableau une référence aux contribuables mariés de la classe d'impôt 1 qui obtiennent une modération d'impôt selon l'article 122.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 1^{er}, 18°

Afin d'éviter que des parents qui ne sont pas imposables collectivement puissent profiter d'allègements fiscaux qui ne sont pas accordés aux parents imposables collectivement, le présent projet de loi entend préciser que l'octroi de l'abattement pour charges extraordinaires pour enfants ne faisant pas partie du ménage est exclu dans le cas où les parents de l'enfant vivent ensemble avec leur enfant.

Par ailleurs, il est proposé d'augmenter le montant maximum de l'abattement pour charges extraordinaires pour enfants ne faisant pas partie du ménage de 3.480 euros à 4.020 euros.

La Chambre des Métiers peut approuver ces mesures.

Ad article 1^{er}, 19°

Le nouvel article 128ter reprend le dégrèvement fiscal pour investissements nouveaux au profit des exploitations agricoles tel qu'il est prévu à l'heure actuelle à l'article 51 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales („loi agricole de 2016“).

L'article précité augmente de manière non négligeable le seuil de la tranche d'investissement donnant droit à une déduction de 30%.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 1^{er}, 20°

Par la modification proposée, l'abattement extra-professionnel, accordé globalement aux deux conjoints ou partenaires dans le cadre de leur imposition collective, est individualisé et chaque conjoint imposé individuellement en vertu de l'article 3ter, alinéa 2 aura individuellement droit à un abattement extra-professionnel correspondant à la moitié de l'abattement extra-professionnel global.

La Chambre des Métiers constate que les modifications prévues ne sont que les conséquences de l'individualisation de l'abattement et de l'introduction de l'imposition individuelle visée à l'article 3ter.

Ad article 1^{er}, 21°

Le nouvel article 129d introduit un abattement pour mobilité durable pour l'acquisition d' :

- une voiture automobile à personnes à zéro émissions de roulement qui fonctionne exclusivement à l'électricité ou exclusivement avec une pile à combustible à hydrogène dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016 ou suivant le principe de la bicarburantation avec le gaz naturel comprimé comme deuxième carburant (abattement de 5.000 €);
- une voiture automobile à personnes qui fonctionne au gaz naturel comprimé dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016 (abattement de 2.000 €);
- un cycle à pédalage assisté acquis après le 31 décembre 2016 (abattement de 300 €);
- un cycle acquis après le 31 décembre 2016 (abattement de 300 €).

Le contribuable doit utiliser le véhicule pour lequel il sollicite la déduction de l'abattement en question à des fins exclusivement privées et il doit être le propriétaire juridique dudit véhicule. Partant, les véhicules qui sont utilisés partiellement ou exclusivement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise commerciale ou de l'exploitation d'une entreprise agricole ou forestière ou encore dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale sont exclus de la présente disposition. Il en est de même de ceux utilisés dans le cadre d'un contrat de location ou leasing.

Si la Chambre des Métiers peut, en principe, pour des raisons liées à la nécessité d'une politique de transports plus durable, approuver l'introduction de l'abattement visé, la mesure suscite cependant de sa part plusieurs réflexions critiques.

Premièrement, et par l'essence même d'un abattement, ce dernier bénéficie dans le cadre d'un tarif d'impôt progressif d'autant plus aux ménages qu'ils disposent de revenus élevés. L'abattement ne présente donc guère un caractère social.

Deuxièmement, la Chambre des Métiers se doit de rappeler que le Gouvernement a aboli avec effet au 1^{er} janvier 2015 la prime CAR-e, aide par laquelle la population devait être incitée à acquérir une voiture écologique. Son montant pour les voitures propulsées exclusivement par un moteur électrique s'élevait à 5.000 €.

Outre le fait que pour les raisons étayées ci-avant, cette aide directe présentait un caractère plus social que l'abattement proposé, elle était, en termes monétaires, plus incitatrice que la mesure sous avis. En effet, l'économie d'impôt maximale à dégager de l'abattement s'élève à 2.289 € (hypothèse: impôt sur le revenu de 42% et pour simplifier une contribution au fonds pour l'emploi de 9%, ce qui donne un taux global de 45,78%), comparé à une aide directe de 5.000 €.

Troisièmement, il faut disposer d'une infrastructure adéquate, notamment de bornes de recharge en nombre suffisant pour rendre attractives les voitures électriques, vu leur rayon d'action plutôt réduit.

L'effet incitatif de ces mesures en faveur d'une mobilité durable semble donc assez limité.

Ad article 1^{er}, 22°

L'article 133 constitue la base d'habilitation permettant à un règlement grand-ducal de prévoir que la partie du bénéfice agricole et forestier, à l'exception des bénéfices provenant de la sylviculture, qui dépasse la moyenne des bénéfices réalisés au cours d'une période déterminée sera considérée comme revenu extraordinaire et de fixer le taux applicable à ce revenu.

La période de référence passera de la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des 3 exercices précédents à la moyenne de l'exercice envisagé et des 5 exercices précédents.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 1^{er}, 23°

Les articles 139bis et 139ter sont abrogés et remplacés par les articles 154quater et 154quinquies. Les nouveaux articles sortent le crédit d'impôt pour salariés (CIS) et le crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) du cadre purement „retenue sur traitements et salaires“ et rendent possibles l'octroi et la régularisation des CIS/CIP par le biais de l'imposition par voie d'assiette ou de décompte annuel.

Eu égard au fait que par la présente disposition, le Luxembourg se conforme à l'arrêt C-300/15 (KOHLL-SCHLESSER) du 26 mai 2016 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), la Chambre des Métiers est en mesure de l'approuver.

Ad article 1^{er}, 24°

Les contribuables soumis à la retenue à la source sur les traitements et salaires peuvent solliciter la déduction de l'abattement visant à favoriser la mobilité durable.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 1^{er}, 25°

Suite au remplacement des articles 139bis et 139ter par les nouveaux articles 154quater et 154quinquies, les premiers sont abrogés.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 1^{er}, 26°

Aux termes de l'article 152bis, la bonification d'impôt sur le revenu pour investissements est réservée aux biens éligibles pour autant qu'ils soient mis en oeuvre physiquement sur le territoire luxembourgeois. L'amendement prévu par le présent projet de loi entend accorder la bonification également aux biens éligibles qui sont mis en oeuvre physiquement sur le territoire d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE).

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver cette modification, alors qu'elle vise à conformer le Luxembourg à un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne. Par ailleurs, la disposition semble entériner une pratique qui pour l'heure actuelle se fonde sur une circulaire du directeur de l'Administration des contributions directes.

Le présent projet prévoit d'adapter les taux des bonifications d'impôt suivant le tableau repris ci-après.

<i>Bonification d'impôt pour ...</i>	<i>Taux actuels</i>	<i>Projet de loi</i>
Investissement complémentaire	12%	13%
Investissement global		
– invest. „normal“		
≤ 150.000 €	7%	8%
> 150.000 €	2%	2%
– „invest. admis à l'amort. spécial“		
≤ 150.000 €	8%	9%
> 150.000 €	4%	4%

Assurant le maintien, voire le renforcement de la compétitivité, les investissements réguliers des entreprises sont le moteur de l'économie. Dans ce contexte, la prévus par le présent projet. En effet, la bonification d'impôt sur le revenu pour investissement représente un instrument important pour inciter les chefs d'entreprises artisanales à investir régulièrement dans leur outil de production.

Ad article 1^{er}, 27°

En vue de garder le parallélisme entre, d'une part, le crédit d'impôt pour salariés (CIS), le crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) et, d'autre part, le crédit d'impôt pour indépendants (CII), les montants du crédit d'impôt pour indépendants calculés sur le bénéfice net ont été adaptés à l'instar de la progressivité des CIS/CIP. Le montant du CII varie selon les cas entre 0 euro et 600 euros.

La Chambre des Métiers peut approuver l'introduction d'une progressivité dans le CII, alors qu'une telle disposition répond au critère de sélectivité qu'elle préconise dans l'implémentation de mesures sociales ou assimilées.

Ad article 1^{er}, 28°

Le présent projet de loi entend compléter les conditions d'octroi par la précision que le crédit d'impôt monoparental (CIM) n'est accordé qu'au parent véritablement monoparental, c'est-à-dire au parent qui vit seul avec son enfant et doit, de ce fait, subvenir en principe seul à l'entretien, l'éducation ou la formation professionnelle de l'enfant.

La Chambre des Métiers approuve cette mesure, alors qu'elle a pour objectif d'écarter les cas où l'octroi du crédit d'impôt ne correspondait pas à l'intention du législateur.

Le présent projet de loi prévoit également de doubler le montant maximal du crédit d'impôt monoparental pour le porter à 1.500 euros et de diminuer ledit crédit dans la mesure où le revenu augmente.

Cette disposition qui introduit une progressivité dans le CIM trouve l'assentiment de la Chambre des Métiers, alors qu'elle répond au critère de sélectivité tant préconisé pour l'implémentation de mesures sociales ou assimilées.

Comme par le passé, le montant du crédit d'impôt monoparental est diminué dès lors que le montant des allocations de toute nature (sauf rentes-orphelins et prestations familiales) dont bénéficierait l'enfant dépasse un certain seuil, sauf que celui-ci passe de 1.920 à 2.208 euros par an.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 1^{er}, 29° à 33°

Les présentes modifications ne soulèvent pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

2.2. Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (impôt sur le revenu des collectivités)

Ad article 2, 1°

La modification concerne exclusivement l'organisation du secteur financier, de sorte que la Chambre des Métiers n'a pas d'observation à formuler.

Ad article 2, 2°

A l'heure actuelle, le barème de l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) comporte deux paliers:

- 20% lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 15.000 euros,
- 21% lorsque le revenu imposable dépasse 15.000 euros.

Le Gouvernement a décidé de procéder à un abaissement des deux taux d'imposition de l'IRC tout en augmentant le montant du revenu imposable à partir duquel le taux le plus élevé s'applique. L'abaissement du taux maximal de l'IRC sera réalisé en deux étapes. Les nouveaux barèmes seront les suivants:

- Pour l'année d'imposition 2017
 - ♦ 15%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 25.000 euros;
 - ♦ 3.750 euros plus 39% du revenu dépassant 25.000 euros, lorsque le revenu imposable est compris entre 25.000 euros et 30.001 euros;
 - ♦ 19%, lorsque le revenu imposable dépasse 30.000 euros.
- A partir de l'année d'imposition 2018
 - ♦ 15%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 25.000 euros;
 - ♦ 3.750 euros plus 33% du revenu dépassant 25.000 euros, lorsque le revenu imposable est compris entre 25.000 euros et 30.001 euros;
 - ♦ 18%, lorsque le revenu imposable dépasse 30.000 euros.

La Chambre des Métiers approuve l'adaptation du barème qui allégera avant tout la charge fiscale des PME en général, et celle des entreprises artisanales en particulier. A travers la réforme, elles bénéf-

ficient surtout de deux mesures: d'une part, la baisse du taux minimal de 20% à 15%, et, d'autre part, l'élargissement de la tranche de ce premier palier de 15.000 à 25.000 €.

Pour les entreprises ayant des revenus supérieurs à 30.000 €, le taux baissera successivement de 21% actuellement, à 19% en 2017 et à 18% en 2018.

Afin de lisser le passage entre le palier au taux d'impôt minimal et celui au taux maximal, un taux intermédiaire est introduit, ce que la Chambre des Métiers salue.

D'un point de vue macroéconomique, cette adaptation du barème devrait renforcer la compétitivité du Luxembourg, même si les principaux concurrents de la place financière luxembourgeoise affichent des taux d'imposition autrement plus bas.

2.3. Loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune

Ad article 3, 1°

L'impôt sur la fortune minimum à charge des collectivités résidentes qui exercent principalement certaines activités de financement sera porté de 3.210 euros à 4.815 euros.

L'ajout des termes „qui précède la date clé de l'assiette de l'impôt sur la fortune“ s'avère nécessaire pour clarifier que le bilan de clôture à considérer est celui qui précède la date clé d'assiette de l'impôt sur la fortune.

Si la hausse de l'impôt sur la fortune minimum à charge des SOPARFI ne concerne pas directement l'Artisanat, la Chambre des Métiers se doit tout de même de constater que, d'un point de vue macroéconomique, l'augmentation dudit impôt risque de dégrader la compétitivité du Luxembourg dans ce domaine particulier. Cette observation gagne en importance dans un contexte où un ensemble de pays européens adaptent actuellement leur législation fiscale en vue de renforcer leur attractivité.

Ad article 3, 2°

Les nouvelles dispositions en relation avec le mécanisme de réduction de l'impôt sur la fortune ne soulèvent pas d'observation.

2.4. Loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial

Ad article 4°

Le paragraphe 9bis de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial (GewStG) règle le report de pertes en avant en matière d'impôt commercial.

A l'heure actuelle, les pertes d'exploitation sont reportables de manière illimitée. Le présent article restreint la déduction des pertes dans le temps en disposant que seules les pertes réalisées au cours des 17 exercices d'exploitation précédents sont dorénavant déductibles du bénéfice d'exploitation d'un exercice donné.

Toutefois, les pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent reportables sans limitation dans le temps.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver les présentes dispositions. Par analogie à la restriction à apporter à la déduction des pertes subies au cours d'exercices d'exploitation antérieurs en matière d'impôt sur le revenu, la limite du report des pertes est fixée à 17 ans, ce qui fait que l'impact sur les entreprises artisanales devrait être marginal.

2.5. Loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

Ad article 5°

La loi modifiée du 24 décembre 1996 a introduit une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs avant le 31 décembre 1999.

Le Gouvernement estime qu'il y a lieu de prolonger la mesure fiscale incitative de cette loi pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Consciente du fait que la lutte contre le chômage doit figurer parmi les principaux objectifs des responsables politiques, la Chambre des Métiers accueille favorablement toute mesure permettant de réduire le nombre de personnes sans emploi. Or, la bonification en cause ayant jusqu'à présent fait l'objet de 6 prolongations, elle estime que le projet sous avis aurait dû inclure un bilan succinct permettant d'apprécier son efficacité. Pour le moins, les auteurs auraient pu indiquer le nombre de bénéficiaires de cette mesure depuis son entrée en vigueur.

2.6. Loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 („Steueranpassungsgesetz“)

Ad article 6°

Les mesures d'exécution forcée seront réparties d'office par le bureau d'imposition sur base du revenu imposable ajusté, déterminé individuellement pour chacun des deux conjoints ou partenaires, comme dans le cas de ceux qui demandent l'imposition individuelle suivant l'article 3ter, alinéa 2 LIR. Ainsi, si par exemple la quote-part d'un débiteur dans le total des revenus est nulle, il sera à l'abri de toute mesure d'exécution.

La Chambre des Métiers peut approuver cette disposition qui est plus souple que celle contenue actuellement dans la loi générale des impôts (Abgabenordnung).

2.7. Loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“)

Ad article 7, 1°

La notification commune de décisions aux personnes soumises à une imposition collective et partageant une habitation commune est élargie aux conjoints et aux partenaires qui optent pour l'imposition individuelle avec réallocation prévue à l'article 3ter, alinéa 3 LIR.

Cette mesure ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 7, 2°

Le paragraphe 161 Abgabenordnung soumet à l'obligation fiscale de tenir une comptabilité en partie double les contribuables désignés de manière globale sous le terme générique de „Unternehmer“, à savoir les exploitants commerciaux, agricoles et forestiers, ainsi que les membres des professions libérales, dont le chiffre d'affaires total, le bénéfice ou la fortune dépassent certains seuils fixés au paragraphe 161, alinéa 1^{er}, numéro 1.

Pourtant, certains contribuables peuvent, à l'heure actuelle, être libérés de l'obligation de tenue d'une comptabilité en partie double imposée par l'alinéa 1^{er}. De fait, cette dispense trouve son fondement dans le paragraphe 161, alinéa 2 Abgabenordnung qui déroge expressément au principe énoncé au premier alinéa en disposant que le bureau d'imposition („Finanzamt“) est toujours habilité à accorder dans des cas particuliers des dérogations à cette obligation.

A cet égard, il faut signaler que la circulaire du directeur de l'administration des contributions directes LIR n° 30 du 15 mai 1970, dispense pour l'instant tous les membres des professions libérales de la tenue d'une comptabilité.

Dans le but d'aboutir à un parallélisme entre le régime comptable applicable aux exploitants commerciaux et agricoles et celui applicable aux membres des professions libérales, le Gouvernement a décidé d'abolir ces différences de traitement fiscal et propose d'abroger le paragraphe 161, alinéa 2 Abgabenordnung.

Toutefois, il est proposé de hausser le seuil du chiffre d'affaires annuel total entraînant l'obligation de tenir une comptabilité en partie double de son montant actuel de 50.000 euros à 100.000 euros.

La Chambre des Métiers approuve que le projet se réfère au seul critère du chiffre d'affaires et que le seuil soit augmenté, pour l'aligner à celui fixé par l'article 13 du Code du Commerce.

Ad article 7, 3°

L'alinéa 3 du paragraphe 166 modifié permet aux bureaux d'imposition de prononcer en cas de déclaration intentionnellement incomplète ou inexacte, ou en cas de non-déclaration une amende d'un maximum de vingt-cinq pour cent du montant total des impôts éludés. L'amende administrative peut

faire l'objet d'une réclamation portée devant le directeur de l'Administration des contributions directes, la décision duquel est susceptible d'un recours devant le Tribunal administratif.

La Chambre des Métiers n'a pas d'observation à formuler.

Ad article 7, 4°

Le nouvel alinéa 1a du paragraphe 168 Abgabenordnung introduit l'obligation pour les collectivités soumises à l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 159, alinéa 1^{er}, A. -1. LIR de déposer leur déclaration par voie électronique.

La Chambre des Métiers n'a pas d'observation à formuler.

Ad article 7, 5°

L'alinéa 2 du paragraphe 202 modifié permet de prononcer des astreintes individuelles d'un montant pouvant aller jusqu'à 25.000 euros. Selon les auteurs, il s'agit de renforcer les pouvoirs coercitifs de l'administration fiscale.

Les astreintes peuvent être itérativement prononcées, un délai de trois mois minimum est cependant à observer.

La Chambre des Métiers peut approuver cette mesure, alors que le montant actuel de l'astreinte ne semble pas suffisamment dissuasif pour les contribuables récalcitrants à s'acquitter de leurs obligations fiscales. En pratique, l'administration fiscale ne devrait cependant pas utiliser cette mesure pour alourdir la dette fiscale d'un assujetti dont la situation financière s'avère irrémédiablement compromise.

Ad article 7, 6°

Le paragraphe 228 modifié étend aux décisions portant fixation d'une amende administrative la possibilité d'être attaquées par voie de réclamation devant le directeur de l'Administration des contributions directes ou son délégué.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 7, 7 à 9°

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 7, 10°

Le paragraphe 391 est abrogé. Le renvoi aux dispositions du Code pénal figure désormais au paragraphe 420.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 7, 11°

Le premier alinéa du paragraphe 396 dans sa nouvelle rédaction rétablit la possibilité conférée à l'Administration des contributions directes de sanctionner par la voie administrative les cas de fraude fiscale simple ayant conduit à ce que l'impôt soit éludé et étend cette possibilité aux cas où des remboursements indus ont été opérés. La décision portant fixation du montant de l'amende administrative est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du paragraphe 228. Cette compétence avait été vidée de sa substance.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 7, 12°

Le cinquième alinéa du paragraphe 396 dans sa nouvelle rédaction introduit une nouvelle infraction de fraude fiscale aggravée. Cette infraction est de nature pénale. Le montant de la fraude est considéré comme significatif si les seuils nouvellement introduits sont dépassés et la saisine du Parquet par l'administration se fait automatiquement si l'un des deux seuils prévus se trouve dépassé.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 7, 13°

Le sixième alinéa du paragraphe 396 porte incrimination de l'escroquerie fiscale telle qu'introduite par le législateur en 1993. Selon les auteurs, le texte nécessitait une adaptation du quantum des peines actuellement prévues.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 7, 14°

Le septième alinéa du paragraphe 396 donne compétence exclusive aux autorités judiciaires en ce qui concerne les infractions pénales de la fraude fiscale aggravée et de la fraude fiscale simple.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 7, 15°

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 397 dans sa nouvelle teneur incrimine la tentative de fraude fiscale aggravée et la tentative d'escroquerie fiscale.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 7, 16 à 18°

La Chambre des Métiers n'a pas d'observation à formuler.

Ad article 7, 19°

L'alinéa premier du paragraphe 402 a pour objet de permettre de sanctionner par la voie administrative les cas de fraude fiscale involontaire. Il est désormais précisé que la décision portant fixation du montant de l'amende est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du paragraphe 228.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 7, 20°

La Chambre des Métiers n'a pas d'observation à formuler.

Ad article 7, 21°

La modification de l'alinéa premier du paragraphe 412 a pour but de préciser les sanctions encourues pour violation du secret fiscal, sanctions non spécifiées à suffisance jusqu'ici.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 7, 22°

La Chambre des Métiers n'a pas d'observation à formuler.

Ad article 7, 23°

Aux termes du paragraphe 419 modifié, le régime des prescriptions est adapté. La prescription de l'amende administrative est de cinq années. La prescription de l'action publique en matière de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale est également de cinq années.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 7, 24 à 26°

La Chambre des Métiers n'a pas d'observation à formuler.

Ad article 7, 27°

Par le présent projet les paragraphes 421 à 467 sont abrogés. La compétence exclusive des autorités judiciaires en matière de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale est désormais consacrée par le septième alinéa du paragraphe 396 tel que modifié par le texte sous avis.

Ad article 7, 28°

La Chambre des Métiers n'a pas d'observation à formuler.

2.8. Loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015

Ad article 8

Le présent projet de loi propose d'abroger l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire (IEBT) à partir de l'année 2017.

Si l'abolition de cet impôt aura pour effet d'augmenter le pouvoir d'achat des ménages, et partant de stimuler l'économie, la mesure est pourtant difficilement compréhensible du point de vue des finances publiques. Ainsi, l'IEBT fût introduit, ensemble avec d'autres mesures, pour compenser du moins partiellement la perte de recettes du commerce électronique, dues à un changement des règles d'imposition en matière de TVA.

Le Gouvernement projette d'abolir l'impôt en cause dans un contexte où l'état des finances publiques s'est certes amélioré sous l'effet d'une reprise économique, mais où les problèmes systémiques, tels que le déficit persistant de l'administration centrale – appelé à gonfler à travers l'impact de la réforme fiscale – et le défi du financement du régime de pensions à long terme, ne sont pas résolus.

Enfin la prédite abolition revient à mener une politique économique pro-cyclique, alors que la Chambre des Métiers plaide plutôt en faveur d'une politique contracyclique selon laquelle les périodes de conjoncture favorables devraient être mises à profit pour assainir les finances publiques, et de constituer ainsi la marge de sécurité qui pourra être utilisée pendant les périodes économiques creuses.

2.9. Loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière

Ad article 9

Le présent projet de loi propose de porter le taux actuel de la retenue d'impôt à la source libératoire, introduit par la loi du 23 décembre 2005 de 10% à 20%.

La Chambre des Métiers constate que cette mesure augmente la charge fiscale des ménages, même de ceux qu'on qualifie généralement par les termes „petits épargnants“. Or, si le taux d'intérêt se trouve actuellement à un niveau historiquement bas, de sorte que pour la plupart des épargnants le relèvement du taux d'imposition ne devrait pas avoir un impact majeur, la situation se présentera autrement en cas d'évolution à la hausse des taux d'intérêt.

2.10. Loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts („Abgabenordnung“); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

Ad article 10

La modification de l'article 14 permettra à l'Administration des contributions directes d'avoir accès, de façon directe et illimitée aux données relatives à la détention des véhicules automoteurs fournies par le Ministère des Transports, notamment en vue d'appliquer correctement le nouvel abattement pour mobilité durable introduit par le présent projet.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver cette disposition, alors que l'accès à ces informations est nécessaire à l'application correcte du nouvel article 129d LIR portant création du crédit abattement.

Suite aux modifications apportées au droit pénal fiscal en vertu du présent projet de loi, l'article 16 de la loi sur la coopération interadministrative est adapté afin de permettre à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement et des domaines de transmettre à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme. Cette nouvelle disposition vise à assurer que suite à l'extension de l'infraction de blanchiment aux infractions fiscales pénales en vertu du présent projet de loi, la cellule de renseignement financier puisse demander aux administrations fiscales les informations qui sont susceptibles de lui être utiles.

Par ailleurs, l'article 16 est modifié pour permettre aux autorités judiciaires de transmettre à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement et des domaines toute information susceptible d'être utile dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

2.11. Loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto

Ad article 11

La loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto prévoit actuellement en son article 3, deuxième et troisième phrases que „l'organisateur résidant à l'étranger est tenu de désigner un mandataire demeurant au Grand-Duché. Ce dernier est débiteur solidaire de la taxe“.

Or, la Commission européenne vient d'attirer l'attention du Luxembourg sur la possible incompatibilité avec le droit de l'Union européenne de l'obligation pour les entités organisant des paris sportifs et/ou des jeux de loterie établies dans un autre Etat membre de désigner un représentant fiscal résidant au Grand-Duché.

La Chambre des Métiers peut approuver la présente modification, en ce qu'elle entend rendre conforme au droit européen les dispositions en question. En effet, cette obligation est susceptible d'être interprétée comme constituant une entrave injustifiée aux libertés d'établissement et de prestation de services dans l'UE et l'EEE.

La modification projetée de l'article 6 va dans la même direction.

2.12. Loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Ad article 12, 1°

L'article 12 du présent projet introduit les nouveaux articles 67-1 à 67-4 dans la loi TVA.

Ad Nouvel article 67-1

L'alinéa 1^{er} de ce nouvel article insiste plus particulièrement sur l'obligation des dirigeants de veiller à ce que la TVA due soit payée à l'aide des fonds administrés.

L'alinéa 2 vise la situation où un assujetti à la TVA a disparu et qu'il n'y a donc plus d'activité économique. Dans ce cas les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs doivent veiller à prélever sur les fonds administrés les fonds nécessaires pour acquitter la TVA due avant la disparition de l'assujetti à la TVA.

Enfin, l'alinéa 3 impose aux ayants-droit, liquidateurs ou curateurs de l'assujetti disparu ou en voie de disparition de vérifier immédiatement la situation patrimoniale et financière de l'assujetti concerné et de signaler toute irrégularité dans les déclarations de TVA au bureau d'imposition compétent. A défaut, leur responsabilité personnelle peut être engagée.

La Chambre des Métiers estime qu'il ne peut pas s'agir d'une présomption de responsabilité des ayants droit (p. ex. les héritiers d'une PME), mais que l'administration doit avoir la charge de la preuve que le constat d'une irrégularité ait effectivement été fait et pas déclaré.

Nouvel article 67-2

L'article 67-2 retient le principe de la responsabilité personnelle et solidaire des dirigeants, ayants-droit, liquidateurs et curateurs lorsque des obligations légales qui incombent aux personnes assujetties

à la TVA qu'ils gèrent n'ont pas été respectées ou qu'il n'a pas été assuré que la TVA soit payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Nouvel article 67-3

L'article 67-3 vise à donner compétence au directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, respectivement à son délégué, d'émettre une décision d'appel en garantie et détermine les règles de notification et de recours.

Nouvel article 67-4

L'article 67-4 prévoit que l'action en responsabilité personnelle et solidaire des dirigeants, ayants-droit, liquidateurs et curateurs se prescrit parallèlement à la prescription de l'action contre l'assujetti.

Ad nouveaux articles 67-2 à 67-4

La Chambre des Métiers constate que ces modifications introduiraient une présomption irréfragable de responsabilité qui, notamment en cas de faillite d'une société assurerait à l'administration l'avantage exorbitant de se faire payer en toutes circonstances et au mépris de tous les autres créanciers de la faillite. Cela constituerait une différence de traitement qui n'est pas raisonnablement justifiée de la part de l'administration. La Chambre des Métiers ne peut pas acquiescer l'introduction d'un tel „appel en garantie“ en matière de TVA. Cette remarque vaut d'autant plus que le privilège de l'appel en garantie octroyé en matière de contributions directes par l'Abgabenordnung de 1944 se trouvant actuellement contesté devant la Cour Constitutionnelle. Par ailleurs, la notion de responsabilité des dirigeants devrait toujours être liée à un comportement fautif sinon à décourager sensiblement l'esprit d'entrepreneuriat au Luxembourg.

Ad article 12, 2°

Les modifications de l'article 77 prévoient le relèvement du montant des amendes fiscales pouvant être prononcées en matière de TVA pour le non-respect des obligations incombant aux assujettis à la TVA en vertu de la loi TVA et de ses règlements d'exécution. D'après les auteurs du projet, il est destiné à mieux assurer le respect de ces obligations et à permettre à l'administration compétente de pouvoir mieux exercer sa mission de contrôle et de la répression de la fraude.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 12, 3° et 4°

Le projet sous avis vise à porter le montant actuel maximal des astreintes décidées en cas de non-respect du devoir de communication des assujettis, de 1.000 euros à un montant de 25.000 euros. Compte tenu des intérêts financiers souvent en jeu, il s'agit, d'après les auteurs du projet, de renforcer les pouvoirs coercitifs de l'administration fiscale à ce niveau.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 12, 5°

L'article 77 paragraphe 3 a pour objet de sanctionner au niveau administratif certaines infractions commises par un assujetti à la loi TVA et à ses dispositions d'exécution. L'amende est fixée proportionnellement à la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 12, 6°

Le nouvel article 80, paragraphe 1 vise la fraude fiscale aggravée et l'escroquerie fiscale en matière de TVA.

Le projet prévoit de procéder par des définitions autonomes en ce domaine. Il ne fait donc plus explicitement référence aux dispositions de l'article 29 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession, mais il en reprend la substance avec la différence notable qu'un remboursement indu peut également être sanctionné.

La Chambre des Métiers peut approuver la présente modification, en ce qu'elle tend à combler une lacune législative qui doit notamment permettre de combattre la fraude dite „carrousel“ en matière de TVA.

Ad article 12, 7°

Eu égard au fait que la personne faisant usage d'un faux certificat, n'a pas forcément connaissance du faux et n'a pas nécessairement éludé la TVA ou obtenu un remboursement indu, la Chambre des Métiers ne peut pas être d'accord avec l'introduction d'une sanction automatique en l'absence de toute intention frauduleuse de la part de l'assujéti.

Ad article 12, 8°

Vu que les personnes morales ne peuvent pas être tenues solidairement responsables des amendes, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre des personnes physiques et ce sur base du principe de la personnalité des peines et de la présomption d'innocence, il est prévu de supprimer le paragraphe 4. de l'article 80.

Le dispositif du paragraphe 5. de l'article 80, s'est révélé ne pas être conforme à l'article 32(3) de la Constitution; il est donc également prévu de le supprimer.

La Chambre des Métiers peut approuver les présentes modifications.

2.13. Modifications en matière de droits d'enregistrement et de succession

2.13.1. Loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession

Ad article 13, 1°

La modification proposée fait ressortir le fait que la poursuite de la fraude se poursuit ou bien au niveau administratif ou bien au niveau pénal.

Il est prévu que l'amende administrative actuelle ne puisse dépasser le quadruple des droits éludés.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 13, 2°

La modification proposée fait ressortir le fait que la poursuite de la fraude se poursuit ou bien au niveau administratif ou bien au niveau pénal.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 13, 3°

L'amende visant à sanctionner le non-respect par les marchands de biens de leurs obligations légales est augmentée afin de permettre une adaptation de son montant inchangé depuis 1948 à l'évolution de l'indice des prix à la consommation au cours des dernières décennies. Par ailleurs, le prononcé plus nuancé d'amendes en fonction de la gravité de l'infraction aux dispositions légales sera dorénavant possible.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 13, 4°

Comme la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession et la loi du 27 décembre 1817 sur le droit de succession contiennent déjà de nombreuses dispositions pour sanctionner la fraude par voie administrative, il n'est donc pas nécessaire de prévoir une disposition légale spécifique à ce sujet.

Le nouvel article 29 concernera dorénavant la poursuite de la fraude fiscale aggravée et de l'escroquerie fiscale pour l'ensemble des impôts, droits et taxes dont la perception est attribuée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

**2.13.2. Loi modifiée du 22 frimaire an VII
organique de l'enregistrement**

Ad article 14

L'article 14 a pour objet de porter des adaptations à la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement.

Selon les auteurs du projet sous avis, ce dernier vise à augmenter l'efficacité des expertises fiscales en permettant à l'Administration de l'enregistrement et des domaines de se référer dorénavant à des biens immobiliers de même nature qui ne sont plus strictement voisins, mais situés dans la même commune voire dans les communes limitrophes.

Le projet de loi entend supprimer l'obligation d'enregistrement dans un délai de rigueur de trois mois des actes sous seing privé portant sur des baux respectivement portant cession ou subrogation de ces derniers.

La Chambre des Métiers constate que dans la mesure où l'obligation d'enregistrement par son usage d'un acte sous seing privé non enregistrable dans un délai de rigueur disparaît, il n'existe dorénavant plus aucune obligation d'enregistrement en matière de baux.

**2.13.3. Loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision
de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est
attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines**

Ad article 15

Les modifications ponctuelles de la loi modifiée du 23 décembre 1913 sont motivées, d'une part, par la limitation de l'usage aux seuls actes sous seing privé enregistrables dans un délai de rigueur et, d'autre part, par l'abrogation de l'obligation d'enregistrement dans un délai de rigueur des actes sous seing privé portant sur des baux respectivement portant cession ou subrogation de ces derniers.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

**2.13.4. Loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines
dispositions législatives régissant la perception des droits d'enre-
gistrement, de succession et de timbre**

Ad article 16

La modification ponctuelle de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre est motivée par l'abrogation de l'obligation d'enregistrement dans un délai de rigueur des actes sous seing privé portant sur des baux respectivement portant cession ou subrogation de ces derniers.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

**2.13.5. Loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enre-
gistrement et loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer
la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de
succession**

Ad article 17, 1°

Les amendes d'un montant fixe à charge des notaires et des huissiers sont portées à cent euros.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 17, 2°

L'amende prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession est portée à 25 euros pour chaque semaine de retard afin de garantir le dépôt dans les délais légaux des déclarations en cas de successions non passibles de droits.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

2.13.6. Code pénal

Ad article 18

L'article 18 propose de modifier l'infraction de blanchiment afin de la conformer aux exigences résultant du standard révisé du Groupe d'action financière (GAFI) de 2012/2013 et de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

En vue de répondre aux exigences internationales précitées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, la liste des infractions primaires de l'article 506-1 est étendue afin d'y inclure la fraude fiscale aggravée et l'escroquerie fiscale.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

2.14. Loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

Ad article 19

L'article 19 propose d'abord de rendre facultative la cause de refus fiscale résultant de l'article 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

En vertu de celui-ci, cette cause de refus fiscale est obligatoire en ce qu'elle exige que les autorités judiciaires refusent toute demande d'entraide judiciaire qui a exclusivement trait à des infractions fiscales de la loi luxembourgeoise.

L'article 19 propose également de compléter le paragraphe (1) de l'article 9 en clarifiant que le contrôle de la Chambre du Conseil se limite à un contrôle de la régularité formelle de la procédure, à l'exclusion d'un contrôle quant au fond.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

2.15. Loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978

Ad article 20

L'article 20 propose le retrait de la 1^{ière} réserve telle que formulée à l'endroit de l'article 8, paragraphe 2, alinéa a) du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg le 17 mars 1978.

Suite aux modifications apportées en vertu du présent projet de loi, cette réserve n'a plus de raison d'être. En effet, sur base des changements proposés, le Luxembourg accordera l'entraide judiciaire en matière pénale concernant les infractions fiscales pénales qui constituent des infractions pénales aux termes

- des alinéas (5) et (6) du paragraphe 396 de la loi générale des impôts,
- des alinéas 1 et 2 de l'article 29 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession et
- du paragraphe 1^{er} de l'article 80 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

2.16. Loi modifiée du 19 Juin 2013 relative à l'Identification des personnes physiques

Ad article 21

Afin de parer aux risques d'entraver des procédures et enquêtes administratives et/ou judiciaires tant nationales qu'internationales, il y a lieu d'éviter que les contribuables ne soient informés de manière anticipative des recherches entreprises par les administrations fiscales en vue de l'identification des infractions à la loi fiscale ou des moyens déployés et nécessaires au recouvrement (forcé) des impôts au profit de l'Etat.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

2.17. Actions au porteur

Ad article 22

La présente disposition vise à vérifier que les sociétés soumises à la loi du 28 juillet 2014 concernant l'immobilisation des actions et parts au porteur se sont conformées à ladite loi. Elle permet en outre un échange d'informations entre l'Administration des contributions directes et la Caisse de consignation visant à assurer que les actions ou parts au porteur non immobilisées dans les délais légaux sont consignées auprès de la Caisse de consignation.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

2.18. Disposition transitoire

Ad article 23

Suivant l'abrogation proposée de l'article 167, alinéa 1^{er}, numéro 5 L.I.R., le présent projet de loi propose que la reprise de la provision AGDL (Association pour la Garantie des Dépôts, Luxembourg) puisse être échelonnée dans le temps sur une période transitoire expirant avec l'année d'imposition 2026, à condition toutefois qu'à compter de l'année d'imposition 2016, le montant extourné au titre de chaque année d'imposition soit au moins égal aux montants cumulés des contributions au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL) et au Fonds de résolution Luxembourg (FRL) effectuées à charge de la même année d'imposition.

Cette disposition du projet sous avis ne touchant pas l'Artisanat, la Chambre des Métiers s'abstient de commentaires.

2.19. Dispositions abrogatoires

Ad article 24

Les dispositions abrogatoires ne soulèvent pas de commentaire de la part de la Chambre des Métiers.

2.20. Mise en vigueur

Ad article 25

Concernant l'entrée en vigueur des différentes dispositions du présent projet de loi, la Chambre des Métiers prend acte de ce que la mise en oeuvre de certaines nécessite au préalable des travaux administratifs importants de sorte qu'elles seront seulement applicables à partir de l'année d'imposition 2018. Il s'agit des dispositions ayant trait à l'option pour l'individualisation et l'imposition des non-résidents.

Par ailleurs, les dispositions relatives aux articles 54bis et 167 (1) 5 LIR sont rétroactivement applicables en 2016. La Chambre des Métiers ne s'oppose pas au principe de rétroactivité, alors que les dispositions précitées sont favorables au contribuable.

2.21. Référence à la présente loi

Ad article 26

L'article 26 relatif à la référence à la présente loi ne soulève pas de commentaire de la part de la Chambre des Métiers.

3. COMMENTAIRE DES PROJETS DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier

La finalité du présent projet de règlement grand-ducal est de ramener la valeur locative annuelle à zéro pour cent de la valeur unitaire. De plus, il prévoit de modifier les plafonds maximaux déductibles des intérêts passifs.

Les modifications ne soulèvent pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal

Lorsque l'immeuble est utilisé comme habitation par le propriétaire, la valeur locative de l'habitation constitue un revenu. Par mesure de simplification, le Gouvernement souhaite ramener la valeur locative à zéro euro en introduisant un taux de 0%, en lieu et place des 4% et 6% de la valeur unitaire correspondant à l'habitation.

La Chambre des Métiers approuve la présente mesure, d'autant plus que dans un nombre important de cas, la valeur locative, calculée sur base de la valeur unitaire, représente un montant symbolique. Elle se doit également de relever que le concept de la valeur unitaire est obsolète et que sa détermination est tellement complexe qu'elle échappe à la grande majorité des contribuables.

Le Gouvernement entend également alléger la charge fiscale des ménages en augmentant les plafonds annuels maximaux déductibles des intérêts débiteurs en relation avec l'habitation personnelle du propriétaire.

Ces plafonds étant restés inchangés depuis l'année d'imposition 2002, la Chambre des Métiers est en mesure d'approuver leur majoration, tout en soulignant que d'après elle des mesures favorisant l'augmentation de l'offre de logements sont plus efficaces pour faciliter l'accès à une habitation.

Le projet sous avis clarifie la situation actuelle selon laquelle, pendant la période qui précède la disponibilité de l'habitation pour le propriétaire, les intérêts débiteurs et les frais de financement sont déductibles intégralement sans plafond.

La Chambre des Métiers approuve cette clarification.

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

En vertu de l'article 104 LIR, tous les biens et avantages en espèces et en nature, mis à la disposition du contribuable dans le cadre de l'exercice d'une occupation salariée, font partie de son revenu.

Etant donné que les taux relatifs aux repas pris dans un restaurant n'ont pas connu d'adaptation depuis 2002, les montants de respectivement „2,80 euros“ et „8,40 euros“ sont remplacés par les montants de „3,60 euros“ et 10,80 euros“.

La Chambre des Métiers accueille favorablement l'adaptation du montant des chèques repas, alors qu'il s'agit d'un instrument qui stimule l'activité du secteur Horeca, de même que celle des entreprises artisanales relevant du groupe de l'alimentation, et qui permet d'atténuer la „fuite“ de pouvoir d'achat.

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 104, alinéa 3 LIR fixe les principes d'évaluation de la mise à la disposition gratuite ou à prix réduit d'une voiture que le salarié peut utiliser pour ses besoins privés.

Dorénavant cette évaluation sera modulée en fonction de critères écologiques. Selon les auteurs, ceci devrait motiver les employeurs et leurs salariés à opter pour des voitures plus propres.

La Chambre des Métiers constate que le présent projet reprend largement le libellé de la circulaire LIR n° 104/1 du 10 mars 2015 en ce qui concerne la mise à la disposition gratuite ou à prix réduit d'une voiture de service que le salarié peut utiliser pour ses besoins privés.

La principale nouveauté a trait à l'évaluation forfaitaire de cet avantage. En effet, si actuellement un taux unique de 1,5% de la valeur du véhicule neuf est applicable, le projet introduit des taux qui varient de 0,5% à 1,8% en fonction de la motorisation et du volume d'émissions de CO₂.

<i>Evaluation forfaitaire de l'avantage en nature</i>			
<i>Catégories d'émissions de CO₂</i>	<i>Motorisation</i>		
	<i>essence (seule ou hybride)/avec mot. au gaz nat. comprimé</i>	<i>diesel (seule ou hydrogène)</i>	<i>100% (électrique ou hybride)</i>
0 g/km			0,5%
>0-50 g/km	0,8%	1,0%	
>50-110 g/km	1,0%	1,2%	
>110-150 g/km	1,3%	1,5%	
>150 g/km	1,7%	1,8%	

Une comparaison entre le régime actuel et celui proposé dans le cadre de la réforme fiscale montre que seule les catégories des voitures à motorisation essence/diesel/gaz naturel comprimé émettant plus de 150 g/km de CO₂ seront pénalisées en ce qu'elles seront soumises, avec respectivement 1,7% et 1,8%, à un taux supérieur au taux actuellement en vigueur. Par contre, pour les autres catégories de véhicules les nouveaux taux seront, soit plus avantageux, soit égaux au taux actuel.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver ces changements, alors que l'objectif du Gouvernement consiste à encourager les employeurs à mettre à disposition de leurs salariés des voitures moins polluantes et que le Grand-Duché a souscrit à des objectifs ambitieux en matière de réduction des émissions de CO₂.

L'article 5 reprend la circulaire actuelle du directeur de l'Administration des contributions directes évaluant l'avantage découlant de la reprise du véhicule par le salarié, notamment après l'expiration du contrat de leasing. Ladite évaluation tient compte de la jurisprudence des juridictions administratives.

Le projet précise encore que la mise à disposition par l'employeur au salarié d'un cycle ou d'un cycle à pédalage assisté ne sera pas mise en compte pour le calcul d'un quelconque avantage en nature.

Finalement, le projet prévoit une période transitoire pour les voitures qui font l'objet d'un contrat non-échu au 1^{er} janvier 2017, en ce sens que l'avantage en nature est calculé invariablement avec un taux de 1,5% jusqu'à l'échéance normale du terme.

La Chambre des Métiers ne peut que souscrire à cette période transitoire, alors qu'il aurait été injustifiable que le projet pénalise rétroactivement des contribuables en leur imposant un taux d'imposition concernant l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature supérieur au taux applicable à l'époque où le contrat a été conclu.

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 123, alinéa 8 LIR règle notamment l'attribution de la classe d'impôt la dans le chef de personnes vivant en ménage sans être mariées.

Les modifications ne soulèvent pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfants

Le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfants fixe les conditions et les modalités pour l'octroi de cet abattement.

Afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, le plafond mensuel maximum de l'abattement est porté de 300 euros à 450 euros. En conséquence, le plafond annuel maximum passe de 3.600 euros à 5.400 euros.

En outre des motifs avancés par les auteurs pour justifier la présente modification, auxquels la Chambre des Métiers adhère, la hausse de l'abattement présente également d'autres avantages.

Ainsi, elle devrait faciliter la conciliation entre vie privée et professionnelle en augmentant la déductibilité des frais de garde.

Par ailleurs, l'abattement augmenté permet de rendre moins attractif le travail non déclaré dans le secteur du nettoyage.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 133 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tel que cet article a été modifié par la loi du 24 décembre 1988

Le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 133 LIR renferme les modalités servant à déterminer la partie du bénéfice agricole et forestier, à l'exception du bénéfice provenant de la sylviculture, qui est à considérer comme revenu extraordinaire et fixe le taux applicable à ce revenu extraordinaire. Le projet de loi prévoit d'amender la période de référence servant à déterminer la quote-part de bénéfice qualifiée de revenu extraordinaire.

Les modifications ne soulèvent pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet d'adapter le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et pensions aux dispositions du projet de loi concernant la réforme fiscale.

Les modifications ne soulèvent pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Projet de règlement grand-ducal portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt

Suite au nouveau tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le barème correspondant de la retenue d'impôt sur les salaires est adapté.

L'article 138, alinéa 1^{er} LIR dispose qu'un règlement grand-ducal prévoit l'établissement de barèmes de l'impôt. Les barèmes en relation avec les salaires sont reproduits sous forme d'annexes au règlement grand-ducal portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires.

Les modifications ne soulèvent pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Projet de règlement grand-ducal portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions et précisant les modalités de la retenue d'impôt

Suite au nouveau tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le barème correspondant de la retenue d'impôt sur les pensions est adapté.

L'article 138, alinéa 1^{er} LIR dispose qu'un règlement grand-ducal prévoit l'établissement de barèmes de l'impôt. Les barèmes en relation avec les rentes et les pensions sont reproduits sous forme d'annexes au règlement grand-ducal portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions.

Les modifications ne soulèvent pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt

Le présent règlement grand-ducal a pour objet d'adapter le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt aux dispositions du projet de loi concernant la réforme fiscale.

Il transpose la mesure relative à l'abattement pour mobilité durable dans la section de la retenue sur traitements et salaires.

Ces modifications d'ordre technique ne soulèvent pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

A travers la présente réforme fiscale, l'émission annuelle des fiches de retenue d'impôt sera remplacée par des fiches de retenue d'impôt pluriannuelles.

Concrètement, il n'y a émission de fiche que dans ce cas où un changement de la situation fiscale du contribuable présuppose une modification des paramètres fiscaux inscrits sur la fiche.

Cette mesure constituant une simplification administrative, la Chambre des Métiers peut l'approuver.

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel)

Les modifications techniques rendues nécessaires par la réforme fiscale ne soulèvent pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 154quater de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 154quater LIR remplace en fait l'actuel règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 réglant les modalités d'application de l'octroi du crédit d'impôt pour salariés (CIS) en procédant à une adaptation de son contenu par rapport au nouvel article 154quater LIR.

Si la Chambre des Métiers accueille favorablement la sélectivité sociale des nouvelles mesures, elle regrette que, d'un point de vue administratif, le nouveau régime, d'après lequel le CIS est fonction du salaire, complique l'établissement des fiches de paie.

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 154quinquies de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 154quinquies LIR remplace en fait l'actuel règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 réglant les modalités d'application de l'octroi du crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) en procédant à une adaptation de son contenu par rapport au nouvel article 154quinquies LIR.

Les modifications rendues nécessaires par la réforme fiscale ne soulèvent pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 septembre 1987 concernant les paris relatifs aux épreuves sportives

La Commission européenne vient d'attirer l'attention du Luxembourg sur la possible incompatibilité avec le droit de l'Union européenne de l'obligation pour les entités organisant des paris sportifs et/ou des jeux de loterie établies dans un autre Etat membre de désigner un représentant fiscal résidant au Luxembourg.

Le présent projet tend à adapter les dispositions existantes afin de les mettre en conformité avec les principes communautaires découlant de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et notamment l'arrêt C-678/11 du 11 décembre 2014.

Les modifications ne soulèvent pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance

Suite à la décision d'abroger l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire, il y a lieu d'adapter le règlement grand-ducal ayant pour objet de fixer les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance, afin d'y supprimer toute référence audit impôt.

Les modifications rendues nécessaires par la réforme fiscale ne soulèvent pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi et les avant-projets de règlement grand-ducal lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 3 novembre 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN